



Taux de TVA réduit – Batteries de stockage et pergolas

Précisions de l'administration fiscale

Taux applicable aux batteries de stockage de l'énergie solaire

L'administration fiscale vient de préciser que la fourniture et l'installation de batteries de stockage de l'énergie solaire, installées dans des logements de plus de deux ans, relève du taux normal de 20%.

Suite à des questionnements de différentes entreprises, la FFB a sollicité l'avis de Bercy sur le taux de TVA à appliquer aux batteries de stockage de l'énergie solaire. Ces équipements peuvent en effet être associés à des installations en autoconsommation de panneaux photovoltaïques dans des logements de plus de deux ans.

Dans une réponse reçue récemment, l'administration fiscale a indiqué que le taux normal de TVA de 20% devait être appliqué.

Selon elle, une batterie de stockage est une installation autonome de l'installation photovoltaïque. Autrement dit, les travaux d'installation des panneaux continuent de bénéficier des taux réduits de 10% ou 5,5%, à la différence donc de l'acquisition de la batterie de stockage qui relève, quant à elle, du taux normal de 20%.

Travaux relatifs aux avancées de toit (pergolas, auvents...)

La direction de la législation fiscale, le 14 octobre 2022, avait apporté une réponse sur l'application du taux de TVA aux travaux d'installation de pergolas. Ces derniers pouvaient être éligibles au taux de TVA de 10% s'ils remplissaient deux conditions cumulatives. Pour relever du taux réduit, outre l'absence de clôture des surfaces concernées, une seconde condition concernait d'éventuels piliers : en cas de mise en place de piliers, ceux-ci ne devaient pas reposer sur des fondations ou des murets édifiés à cet effet.

Cette dernière condition a suscité de nombreuses interrogations de la part des entreprises. A la demande de la profession, cette condition liée aux fondations a été précisée durant l'été.

Ainsi, le taux de 10 % de TVA (prévu par l'article 279-0 bis CGI) s'applique « aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien portant sur les ouvrages concernés, quelle que soit leur dénomination, consistant en des avancées de toit couvrant des surfaces attenantes à la construction existante, reposant ou non sur des piliers fixés au sol, et qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :

- Ils n'ont pas pour effet de clore les surfaces concernées et, ainsi, n'augmentent pas la surface de plancher des constructions existantes ;
- Ils ne portent pas sur du gros œuvre, ce qui implique notamment que la mise en place de piliers ne donne pas lieu à des fondations autres que celles strictement nécessaires à leur maintien, ou à l'édification de murets sur lesquels reposeraient ces piliers ».

Par conséquent, la condition peut être considérée comme « assouplie » : si les fondations sont strictement nécessaires au maintien des piliers, le taux intermédiaire de 10% sera bien applicable.

Lien Bofip : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13589-PGP.html/ACTU-2022-00080>